

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT**

ARRETE N° 161/2026/AT

ARRETE DU MAIRE

La Maire de Livarot-Pays d'Auge,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'autorisation attribuée à Monsieur TOPALOVIC André, Prestataire pour la société BREZAC Events.

CONSIDERANT QU'AFIN D'ASSURER LA SECURITE PUBLIQUE, IL Y A LIEU DE REGLEMENTER LE TIR DU FEU D'ARTIFICE SUR LA COMMUNE HISTORIQUE DE LIVAROT LE VENDREDI 28 AOUT 2026.

CONSIDERANT QU'IL APPARTIENT A L'AUTORITE MUNICIIPALE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CETTE MANIFESTATION ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société BREZAC Events est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le Vendredi 28 Août 2026 à partir de 22 heures 30 sur le stade municipal qui se trouve au 35 rue Marcel Gambier sur la commune déléguée de Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la Société BREZAC Events qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : Des barrières et de la rubalise seront mis en place par les agents des services techniques de la commune de Livarot-Pays d'Auge pour sécuriser la manifestation.

ARTICLE 8 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 9 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par les agents des services techniques de la commune de Livarot-Pays d'Auge sous la responsabilité de l'artificier (chef de chantier) dès le tir terminé.

ARTICLE 10 : La Société BREZAC Events, M. le Chef du centre de secours de LIVAROT-PAYS D'AUGE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de LIVAROT, M Le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Messieurs le Préfet et Sous-Préfet du Calvados

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 24 Aout 2026

Le Maire,

Jonathan BLIN

